



SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 52-2022-07-00055 du 11 juillet 2022

portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans le cadre des festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2022

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que les diverses manifestations organisées pour les festivités de la Fête Nationale 2022 généreront un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences, d'une part, de multiples troubles à l'ordre public et, d'autre part, des atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la consommation d'alcool, notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

CONSIDERANT également que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet

substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste toujours persistant sur le territoire national ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : du mercredi 13 juillet 2022 - 8h00 au vendredi 15 juillet 2022 - 8h00, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

- **artifices de divertissement**

- la **vente**, la **détention**, le **transport**, l'**achat** et l'**usage** de pétards, feux d'artifice, fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

- **carburants**

- sauf nécessité dûment justifiée, la **vente**, la **détention**, le **transport**, la **distribution** et l'**achat** de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz ;

- **produits inflammables**

- sauf nécessité dûment justifiée, la **vente**, la **détention**, le **transport**, la **distribution** et l'**achat** d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;

- **boissons alcoolisées**

- la **consommation** de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet.

Article 2 : du mercredi 13 juillet 2022 – 20h00 au jeudi 14 juillet 2022 – 8h00 et du jeudi 14 juillet 2022 – 20h00 au vendredi 15 juillet 8h00 est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

- la **vente au détail** de boissons alcoolisées à emporter dans les ERP des types M, N et O.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

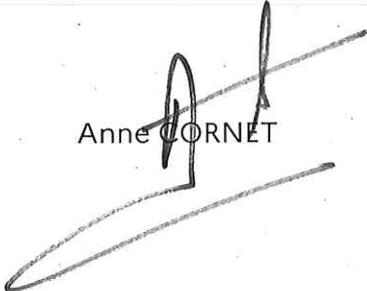
Article 4 : le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune du département à l'apposition des avis officiels.

Article 5 : les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription concernant les carburants.

Article 6 : les commerçants proposant à la vente, des artifices de divertissement apposent en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 7 : le directeur des services du cabinet de la préfecture, les maires des communes du département de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, aux sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres et, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Anne CORNET



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE DE L'ARRETE N° 52-2022-07-00055 du 11 juillet 2022

INTERDISANT

Dans l'ensemble du département de la Haute-Marne

la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique :

du mercredi 13 juillet 2022 - 8h00 au vendredi 15 juillet 2022 - 8h00

à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 -T2 niveaux 1 ou 2 ;

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022
Publié au recueil des actes administratifs

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-RAA>